DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 161- 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement et création d'emplacements « arrêt minute » sur le parking-Place du Général de Gaulle, à l'occasion de l'opération « Octobre Rose »

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment :
- l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique,
- l'article R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code,
- les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes,
- les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, (signalisation temporaire) et le livre 1, 4ème partie, (signalisation de prescription),

Vu l'arrêté 152-2026 du 09 septembre 2026 portant réglementation du stationnement sur le parking et la nécessité de le compléter ;

Considérant que l'opération de sensibilisation « Octobre Rose » se tiendra le 4 octobre 2026 sur le parking - Place du Général de Gaulle et que la bonne organisation de cette manifestation nécessite la réservation temporaire de places de stationnement ;

Considérant que l'occupation d'une partie du parking par la manifestation rend nécessaire de préserver un accès rapide des clients aux commerces voisins, pour lesquels quatre emplacements seront aménagés en « arrêt minute » et qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire le stationnement sur les emplacements concernés et de limiter la durée d'arrêt sur les emplacements réservés aux clients des commerces ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction temporaire de stationnement – Place du Général de Gaulle
Le stationnement de tout véhicule est interdit sur **4 places de stationnement du parking situé « Place Général de Gaulle »** sur l'emprise de la zone signalée (lieux indiqués en rouge sur le plan ci-dessous), afin de permettre la tenue de l'opération « Octobre Rose ».

Article 2 : Emplacements « arrêt minute » réservés aux clients des commerces
Par dérogation aux dispositions de l'article 1, 4 places de stationnement du parking Place du Général de Gaulle repérées en rouge sur le plan ci-dessous, sont aménagées en emplacements « arrêt minute ».
Sur ces emplacements, la durée d'arrêt est limitée à 15 minutes, de 8 heures à 15 heures, afin de permettre aux clients des commerces (Place du Général de Gaulle, de la Grenette,...); un accès rapide à ceux-ci pendant la manifestation.

Article 3 : Exceptions
Sont autorisés à stationner sur les emplacements visés à l'article 1 :

- les véhicules de service nécessaires à la manifestation (véhicules techniques et logistiques) ;
- les véhicules d'intervention d'urgence (secours, pompiers, police) dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 : Durée d'application
Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet du **samedi 4 octobre à 18h au dimanche 5 octobre à 15h.**
Selon les conditions de déroulement des travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration

Article 5: Signalisation
Les 4 emplacements « arrêt minute » seront signalés par un panneau de stationnement limité avec indication de durée (« 15 min »), conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parking et publié selon les modalités habituelles.

Article 6 : Sanctions et recours
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Publication et Exécution
Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.
Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 29 septembre 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET

MAIRIE DE MONTREVEL-EN-BRESSE 01330 (AIN)
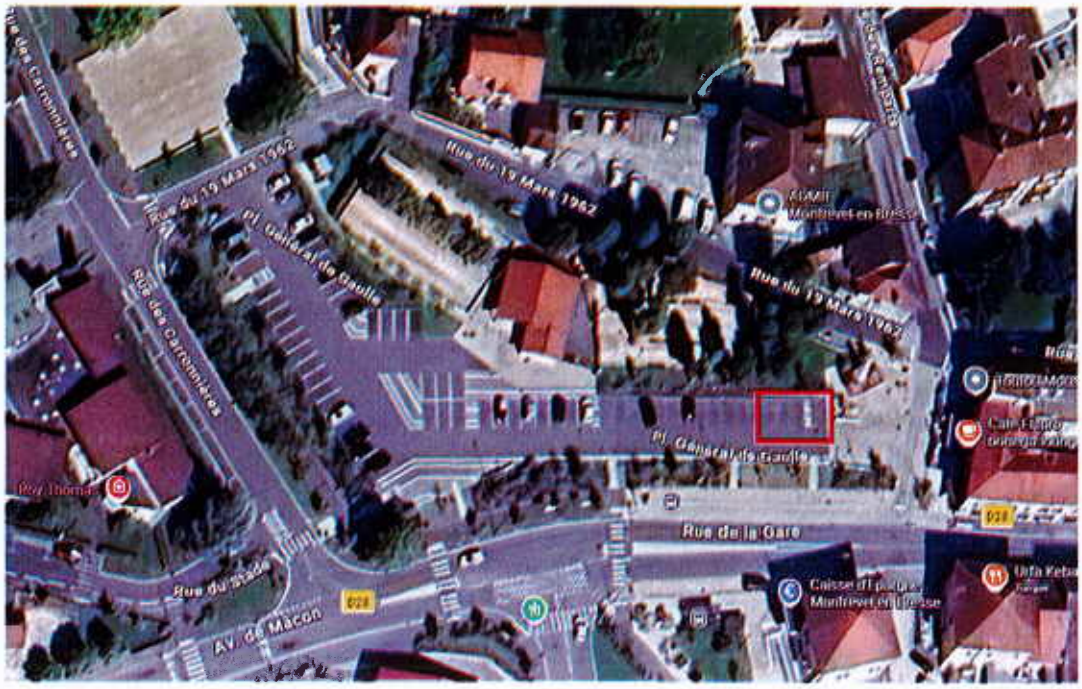
Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au service d'animation de la commune de Montrevel-en-Bresse,